

TRACES DE MÉMOIRE

n° 09
Septembre
2013

BELGIQUE - BELGIË
P.P.
BRUXELLES X
1/9464

PÉDAGOGIE ET TRANSMISSION

CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION
« MÉMOIRE D'AUSCHWITZ » ASBL



| TRIMESTRIEL N°9 | JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2013
| BUREAU DE DÉPÔT : BRUXELLES X | N° AGRÉGATION P 801056

SOMMAIRE

ACTUALITÉ

Violence, mémoire
et transmission à travers
la bande dessinée p. 2

INTERROGATION

À l'ombre de la Seconde
Guerre mondiale :
la violence de masse
en Croatie p. 4

Application pédagogique p. 8

APPROFONDISSEMENT

Le crime contre
l'humanité et le droit
international p. 10

Application pédagogique p. 18

VARIA p.20

Éditeur responsable

Henri Goldberg
ASBL Mémoire d'Auschwitz
65, rue des Tanneurs - 1000 Bruxelles



© Fondation Auschwitz

ACTUALITÉ

↑ Michel Kichka.

Violence, mémoire et transmission à travers la bande dessinée

— Retour sur deux journées d'étude organisées par l'ASBL
Mémoire d'Auschwitz en mars 2013.

→ Lire page 2

Violence, mémoire et transmission à travers la bande dessinée

— **Mylène Herry propose un compte rendu de deux journées d'étude** organisées par la Fondation Auschwitz en mars 2013, examinant la transmission de la mémoire à travers la bande dessinée. La première journée fut animée par Michel Kichka, auteur de *Deuxième génération : Ce que je n'ai pas dit à mon père* (Dargaud, 2012), et la deuxième par Luba Jurgenson, Maître de conférences en littérature russe (Université Paris IV-Sorbonne).

La problématique posée dans ces deux journées d'étude fut celle du caractère mémoriel de la littérature graphique, qui ouvre une nouvelle avancée autour de la littérature de témoignage. Dans quelle mesure la bande dessinée transmet-elle, dans sa construction esthétique, l'expérience passée, aussi extraordinaire soit-elle ?

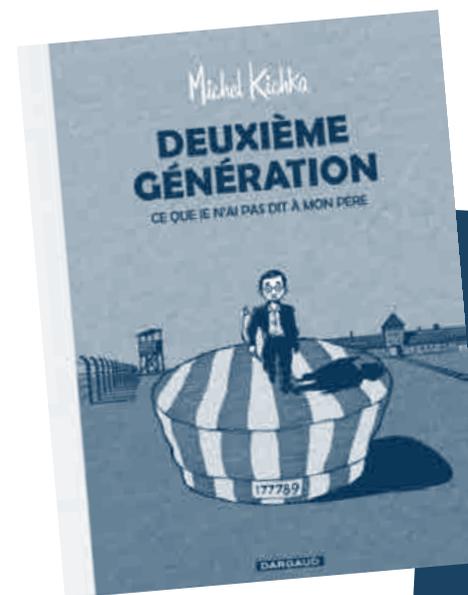
La première journée, dédiée à l'œuvre autobiographique de Michel Kichka – *Deuxième génération : Ce que je n'ai pas dit à mon père* (Dargaud, 2012) – s'articule autour du témoignage de l'auteur, présent, et d'une interaction à partir de ses choix artistiques et graphiques.

Fils d'un père déporté et survivant de la Shoah, Henri Kichka, qui depuis de nombreuses années accompagne les voyages pédagogiques de la Fondation Auschwitz, Michel Kichka ressent le besoin frénétique



de revenir sur son histoire personnelle et familiale dont il pensait avoir tourné la page¹. Hanté par l'expérience paternelle, souvent fantasmée pour avoir été refoulée et tue, il aborde la problématique du silence et de l'héritage générationnels, problématique qui tend à définir et élargir le traumatisme de guerre à la descendance des victimes, survivants, témoins ou disparus. Il est à relever que le temps de latence entre le temps référé – le rapport du personnage-auteur à la figure et au passé, concentrationnaire, du père – et le temps de l'écriture – commencée en 2010 – permet une construction mémorielle des blessures dont la symbolisation reste difficile, voire impossible.

Alors, comment dire les non-dits ? La recherche du dire « juste » et mesuré est délicate quand on sait combien le non-dit fait des ravages dans sa propension à imaginer et à croire en ses propres vérités. Cette tension se caractérise formellement dans le rejet de l'uniformité de la mise en page, dans l'inter-généricité et dans l'interdiscursivité de la bande dessinée proposée. L'image circule de différentes manières : elle peut s'insérer dans un cadre ou s'imposer hors-cadre, suggérer ou évoquer, représenter ou imaginer... Elle convoque aussi des supports multiples comme le théâtre ou le cinéma. Elle devient la représentation mémorielle du ressenti. Le choix du noir et blanc traduit, dans ce sens, le besoin particulier de transcrire cette nouvelle expérience. Malgré sa formation de coloriste, Michel Kichka convoque les couleurs de l'archive pour traiter son propre passé, vécu et enduré, mais aussi un passé, plus énigmatique, reconstruit au détour de ses propres archives photographiques, à partir desquelles la création iconographique est née. L'objet graphique révèle donc, d'une part,



une mémoire individuelle et familiale et, d'autre part, une mémoire collective. Le cas particulier s'universalise en revendiquant une souffrance commune à « la deuxième génération », et pourrait, à l'heure actuelle, interroger la troisième génération, encline à supporter les traumatismes, qu'ils soient familiaux ou nationaux.

La seconde journée, animée par Luba Jurgenson, tend à définir et présenter, dans un premier temps, quelques œuvres graphiques² destinées à reconstruire une mémoire. Alors, la problématique des frontières de la fiction et du document se pose à travers le rôle du personnage témoin et le maniement graphique de la tension Histoire/mémoire. La bande dessinée articule souvent différents médias et propose, de fait, une métaréflexion sur la fixation du réel. Aussi, la dimension fragmentaire de l'expérience et de la représentation du corps figure la violence et photographie, à sa manière, le souvenir d'un passé, souvent rejeté. Il s'agit de s'affranchir du malaise autour d'une forme hybride qui se veut ludique. Pour illustrer son propos,

Luba Jurgenson décode, dans un second temps, l'œuvre graphique de Danzig Baldaev, objet de ses recherches et de ses publications à venir. L'album *Drawings from the Gulag*, constitué en 1989-1990, propose des dessins des années 40-60, époque durant laquelle Danzig était gardien des camps du Goulag³. Il s'agit, pour lui, de contextualiser le savoir à travers des documents journalistiques et d'exposer les étapes des répressions. Les caricatures, les slogans et leur parodie, les intertextes et le symbolisme organisent l'œuvre dans une « civilisation » de l'absurde et du non-sens. Le dessin se veut documentaire car il révèle des rituels méconnus comme, par exemple, les fosses communes ou la gelée des corps⁴. Il est un témoignage des faits de violence. Cependant, il est à souligner la difficulté pour le lecteur de distinguer le rôle de l'auteur, présumé témoin, dans les scènes représentées. Dans quelle mesure a-t-il participé aux violences exposées ? Luba Jurgenson nous indique le caractère subversif de la voix énonciative qui se dévoile au fur et à mesure des planches dans une

manipulation du discours. En effet, malgré l'omniprésence de la propagande et de la commémoration, le discours officiel est détourné dans une recombinaison des dessins et de la symbolisation. Il associe, par exemple, la faucille et le marteau avec la croix de guerre pour évoquer et induire la répression communiste. L'ironie, comme marque de l'élaboration d'une parole personnelle, devient, en marge, le lieu de la construction marginale d'enfant de prisonniers politiques. Le sens ne trouve sa place que dans une violence formelle et dans un discours absurdiste qui met en avant une unité et une cohérence dans une nécrophilie ambiante. La lecture est, à la fois, synchronique et diachronique dans la mesure où chaque planche est une dimension des violences du Goulag.

En conclusion, ce séminaire a su proposer au public une approche pluridisciplinaire de la littérature de la mémoire, montrant que la bande dessinée, entre autres par son caractère testimonial, est un genre à explorer et à considérer de plus en plus. Témoigner, c'est déclarer ce qu'on a vu et pourquoi pas le transcrire en images pour le proposer, à notre tour, au lecteur-témoin. ■

Mylène Herry,

Doctorante à l'Université Toulouse-Le Mirail II

(1) Son père, Henri Kichka, a participé à cette première journée. Il a écrit et publié (chez Luc Pire) en 2005 *Une adolescence perdue dans la nuit des camps*, récit testimonial d'une expérience tragique dans les camps et d'une survivance aléatoire.

(2) Les œuvres de Maslov, Svechnikov Boris, Emmanuel Guibert et Séra sont alors abordées.

(3) Après avoir servi dans l'armée pendant la Seconde Guerre mondiale, il est arrivé à Leningrad en 1948 et a reçu l'ordre du NKVD de prendre le poste de gardien de prison aux « Kresty » – les « Croix », la tristement célèbre prison de Leningrad – où il a commencé à recopier les tatouages qu'il a recueillis dans de nombreux camps de redressement aux quatre coins de l'ancienne URSS et sur plus d'un demi-siècle (de 1948 à 2000) : près de trois mille six cents dessins.

(4) Pour des vignettes de l'album, voir <http://thedabblers.co.uk/2011/04/review-drawings-from-the-gulag-danzig-baldaev/>



À L'OMBRE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

La violence de masse en Croatie

— Dans son livre *Im Schatten des Weltkriegs. Massengewalt der Ustaša gegen Serben, Juden und Roma in Kroatien 1941-1945* (Hamburger Edition, 2013), Alexander Korb analyse la violence de masse en Croatie pendant la Seconde Guerre mondiale. Il démontre que les Allemands n'étaient pas seuls responsables des massacres et que la violence était dirigée contre différents groupes de victimes, pour s'interroger ensuite sur la place de ces conflits dans la mémoire actuelle.

Un dixième de la population yougoslave fut exterminé pendant la Seconde Guerre mondiale, le petit royaume comptant près d'un million de morts. Il est difficile d'obtenir des chiffres plus exacts, notamment parce que le nombre de victimes reste un point de litige entre les différents mouvements nationalistes et que les recherches ont été freinées par de nombreuses polémiques. À l'exception de la Pologne et de l'Union soviétique, la Yougoslavie est le pays ayant subi la mortalité la plus élevée, alors que les habitants d'origine juive ne constituaient qu'un demi pour cent de la population. Comment expliquer ce massacre exceptionnel ? Nous nous pencherons dans cet article sur la violence exercée par les Oustachis, mouvement fasciste croate, envers les Serbes, les Juifs et les Roms, afin d'examiner pour quelles raisons et dans quelles conditions certains groupes non allemands procédèrent à des actes de violence. Nous nous poserons la question de savoir quelles sont les ressemblances entre leurs pratiques et celles des Allemands, mais

aussi quelles sont les divergences entre ces derniers et leurs partenaires locaux. Ceux-ci ont souvent été désignés comme des « Quisling », d'après le collaborateur norvégien Vidkun Quisling, ou encore, dédaigneusement, comme des marionnettes. Cette étiquette n'est pas nécessairement adéquate, étant donné que les motifs et la liberté de mouvement des partenaires n'ont pas été examinés en profondeur. La participation non allemande à la Shoah n'a pas encore été éclaircie à l'échelle européenne et nous n'en entrevoyons parfois que certains aspects, révélés par des débats tels que celui sur l'extermination des habitants juifs de Jedwabne par des paysans polonais¹.

Après l'effondrement des empires : le rêve d'une homogénéisation ethnique

En Yougoslavie, le mouvement fasciste croate fut au pouvoir de 1941 à 1945. Ses milices attaquèrent les villages serbes et exterminèrent des centaines de milliers

de citoyens serbes ; les survivants furent déportés et internés dans divers camps, où la violence démesurée causa la mort de plusieurs dizaines de milliers de personnes. La violence extrême et le nombre élevé de victimes en Yougoslavie s'expliquent donc en partie par les actions d'un mouvement radical. Cela dit, il importe aussi de noter que la terreur s'est transformée en une guerre civile qui a déchiré le pays pendant quatre ans et même au-delà de la fin de la guerre. Or, ce genre de violence collective s'est notamment déroulé dans des régions multi-ethniques, issues des États supra-ethniques du passé : l'empire ottoman, l'empire tsariste russe, ou l'empire austro-hongrois. Après la fin de ces empires et la constitution d'États-nations, les régions frontalières entre les nouvelles nations ont fait l'objet de litiges majeurs entre différents mouvements nationalistes.

(1) Le sort des Juifs de Jedwabne est décrit de manière magistrale par Jan T. Gross dans *Neighbors. The Destruction of the Jewish Community in Jedwabne, Poland*, Princeton, Princeton University Press, 2001.

D'un point de vue historique, la Yougoslavie était un cas quelque peu particulier, puisqu'on y avait essayé, après la Première Guerre mondiale, de fonder un État supra-ethnique englobant la plupart des nationalités slaves méridionales (yougoslaves).



La Hongrie et la Roumanie, la Bulgarie et la Grèce, mais aussi l'Ukraine et la Pologne ont cherché à s'approprier ces régions. Certains mouvements nationalistes ont profité de la Seconde Guerre mondiale pour essayer d'imposer, par la violence, une homogénéité ethnique dans les zones en question.

D'un point de vue historique, la Yougoslavie était un cas quelque peu particulier, puisqu'on y avait essayé, après la Première Guerre mondiale, de fonder un État supra-ethnique englobant la plupart des nationalités slaves méridionales (yougoslaves). La structure d'État ne put cependant satisfaire toutes les communautés et le pays fut notamment paralysé par l'opposition entre Croates et Serbes, exacerbant la frustration des nationalistes croates. En 1929, les nationalistes radicaux fondèrent, sous la direction d'Ante Pavelic, le mouvement des Oustachis (insurgés), qui avait pour mission de détruire la Yougoslavie et de fonder un État indépendant croate. L'idée était de créer une « grande Croatie », qui comprendrait non seulement la Croatie et la Bosnie, mais aussi l'Herzégovine et

des parties de la Serbie actuelle. Cet État croate considérablement agrandi devait regrouper la plupart des habitants catholiques et musulmans yougoslaves et dominer la partie occidentale des Balkans. Voici comment les nationalistes croates voyaient la mission historique de leur État, situé à l'interface entre la Turquie, l'Europe centrale et l'Europe du Sud-Est : défendre l'Occident contre les influences orientales et créer une césure au sein du monde musulman. Le petit État serbe qui resterait à l'est de la Croatie ne serait alors plus perçu comme une menace par les nationalistes croates. Le cours de la rivière Drina, fortement surélevée, devait constituer la frontière avec la Serbie.

En fin de compte, la fin du royaume yougoslave ne fut cependant pas provoquée par les actions des Oustachis, mais fut causée par l'invasion territoriale des pays de l'Axe (Allemagne et Italie). La carte ci-jointe montre la division de la Yougoslavie en avril 1941. L'État indépendant de Croatie occupa la plus grande partie mais se trouva, tout comme les autres entités, scindé en deux

zones d'occupation, respectivement italienne et allemande (indiquées par la ligne pointillée). La Serbie devint un protectorat militaire allemand et presque tous les États voisins de la Yougoslavie annexèrent des territoires.

L'État indépendant de Croatie et la purification ethnique

Avec la création de la « grande Croatie » en avril 1941, Hitler et Mussolini se sont dans une grande mesure prêtés aux exigences des Oustachis. Le leader de ces derniers, Ante Pavelic, fut nommé chef d'État (ou Poglavnik, comme il se faisait appeler). Déjà dans les années 1930, les idéologues des Oustachis, dont Mladen Lorković qui deviendrait plus tard ministre des Affaires étrangères, avaient formulé des projets visant à créer une « grande Croatie » ethniquement homogène, par le biais d'énormes déplacements de populations. Hitler encouragea son allié croate

Suite p.6 →

→ Suite de la p.5

à « une purification ethnique radicale » (*etnische Flurbereinigung*). Pourtant la collaboration entre Croates et Allemands ne se déroula pas sans problèmes, les nationalistes croates étant déterminés à tirer parti de la Seconde Guerre mondiale pour arriver à leurs propres fins – si nécessaire, à l'encontre de la volonté des Allemands.

Voilà les considérations idéologiques sous-tendant la violence des Oustachis à partir du printemps 1941. En juin 1941, ils conclurent avec les Allemands un accord sur la migration forcée et chassèrent vers la Croatie des milliers de Slovénes de la Slovénie annexée par l'Allemagne. Les milices procédèrent à des massacres dans des régions à forte population serbe et détruisirent les villages susceptibles de résistance. Ils emprisonnèrent des dizaines de milliers de Juifs, de Roms et d'opposants politiques dans des camps, où la plupart des détenus furent exterminés ou succombèrent aux conditions de vie inhumaines. Le camp Jasenovac est le symbole par excellence de cette violence de masse : situé à une centaine de kilomètres de Zagreb, ce camp fut le plus grand centre pénitentiaire de la péninsule des Balkans ; environ 100 000 Serbes, Juifs, Roms et opposants politiques y trouvèrent la mort. Sans fournir ici une analyse détaillée des violences commises par les Oustachis, nous voudrions attirer l'attention sur trois éléments caractéristiques. Tout d'abord, la politique menée par les Oustachis et le gouvernement de l'État croate ne fut nullement monolithique. Le gouvernement avait l'intention de ségréger et d'expulser une partie de la population serbe, mais souhaitait aussi en assimiler une partie au sein de la société croate. En se livrant à des massacres non sélectifs, les milices entravèrent ce plan en montant l'ensemble de la population serbe contre l'État croate. Si le principe de base était que la politique d'État devait être anti-serbe et anti-juive, il n'existait donc pas de vision



↑ La première rencontre d'Ante Pavelic avec Adolf Hitler, le 6 juin 1941. La photo montre le rapport hiérarchique entre les deux chefs d'État, mais celui-ci n'empêchait pas Hitler de prendre son partenaire croate au sérieux. La rencontre portait sur l'homogénéisation ethnique de l'Europe du Sud-Est.

© DR

univoque sur l'ampleur que les persécutions devaient prendre. Deuxièmement, les Oustachis entraient souvent en conflit avec les Allemands et les Italiens sur des questions d'ordre politique : entre Italiens et Croates, les conflits territoriaux et les disputes sur des questions de représentation

politique s'accumulèrent ; les Allemands, de leur côté, furent globalement insatisfaits de la gouvernance croate, mais ne firent qu'accroître le chaos en soutenant certaines factions impliquées dans la lutte pour le pouvoir. Mais cela ne les empêchait pas de développer certaines collaborations, par exemple dans le cadre de la déportation des Juifs croates à Auschwitz. Troisièmement, les Oustachis étaient engagés dans une guerre sur plusieurs fronts, avec différents ennemis, dont notamment les partisans communistes de Tito, mais aussi les Tchétchiks, les nationalistes serbes qui militèrent à leur tour pour la création d'un État ethniquement homogène et se servirent de la guerre pour commettre toute une série de violences envers les citoyens musulmans. Les tensions débouchèrent sur une guerre civile entre les différentes ethnies, les Oustachis devenant de plus en plus violents au fur et à mesure qu'ils per-

Si le principe de base était que la politique d'État devait être anti-serbe et anti-juive, il n'existait pas de vision univoque sur l'ampleur que les persécutions devaient prendre.

daient le contrôle de la situation. En dépit de nombreuses tentatives, les Allemands ne parvinrent pas à canaliser la violence et les conflits entre les groupes. La violence était trop variable et les différents chefs militaires impliqués dans ces actions, de même que les bandes paramilitaires, opérèrent de manière largement indépendante. Si les Oustachis étaient les plus brutaux, les autres milices perpétrèrent elles aussi des massacres et exécutèrent leurs prisonniers. Au cours de la guerre civile, les actions ne firent que gagner en brutalité et donnèrent lieu à un enchaînement de violences et de contre-violences.

Une multitude de victimes et de responsables

Quelles sont alors les leçons à tirer de cette violence et quel rôle peuvent-elles jouer au sein de l'enseignement aujourd'hui ?

D'abord, il est important de resituer la violence des Oustachis dans le contexte qui est celui du sud de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale, en montrant les parallèles avec d'autres opérations d'homogénéisation ethnique. Même si les élèves ne sont pas très au fait de l'histoire de l'Europe orientale, ils auront une certaine connaissance des guerres en ex-Yougoslavie et d'autres occurrences de violence visant à promouvoir une homogénéité ethnique. Il est notamment important de montrer que la violence ethnico-nationale est liée à la désintégration des grands empires et que la violence des Oustachis s'inscrit dans une tradition de projets d'homogénéisation ethnique remontant aux nationalismes radicaux du dernier quart du dix-neuvième siècle². Les élèves pourront ainsi comprendre que dans ce contexte précis la violence n'était dirigée ni uniquement ni même prioritairement contre les Juifs, mais concernait une multitude de groupes ethniques, les Oustachis visant notamment à exclure les Serbes, les Juifs et les Roms de la

Dans le cas de l'ancienne Yougoslavie, la difficile reconnaissance des événements est liée au manque d'une plateforme sociale et aux circonstances politiques.

nation croate. En même temps, ils pourront constater (voir application pédagogique) que l'homogénéisation ethnique d'une société multiethnique posait en pratique de nombreux problèmes. De fait, l'appartenance identitaire des Serbes, Juifs et Roms était souvent équivoque, et les affiliations ne purent pas toujours être définies d'après des critères ethnico-religieux, ce qui compliqua fortement les opérations, mais pouvait aussi être à l'avantage des persécutés.

Constatant la multitude des victimes, les élèves pourront aussi prendre note des diverses instances responsables de cette violence. Dans la région qui nous concerne ici, les Allemands, les Croates ainsi que des groupes serbes, italiens et musulmans ont commis des meurtres de masse de leur propre initiative et de manière souvent autonome. La Shoah se présente dès lors à nous comme à travers un kaléidoscope, nous montrant une multitude d'intervenants, chacun avec ses propres motifs. D'ailleurs, on l'a dit, la violence ne prit pas fin en mai 1945, mais continua bien au-delà de la Seconde Guerre mondiale. Même si cela ne réduit en rien la responsabilité des Allemands, l'on aboutit ainsi à une vision d'ensemble fort complexe, avec plusieurs responsables autonomes défendant leurs propres intérêts. Mais c'est à travers cette complexité même que l'on peut comprendre ce qu'a été la Shoah : un événement à l'échelle européenne, qui s'est déroulé de manières différentes à travers les

régions et les pays. Or, depuis que la Shoah s'est établie comme une partie intégrante de la culture mémorielle européenne, au point de devenir aussi une constituante identitaire, force a été de constater que la destruction industrialisée, telle qu'elle se déroula à Auschwitz, s'est imposée comme la représentation emblématique de l'événement. Cette image simplifiée ou « lissée » de la Shoah risque dès lors de dominer les programmes d'enseignement, au détriment d'une attention pour les spécificités nationales et d'une vision intégrée. Cette tendance serait néfaste pour les États de l'ancienne Yougoslavie, parce qu'elle détournerait l'attention des responsables internes et de leurs massacres, qui constituent des éléments à part entière de la Shoah, mais qui ont relativement peu à voir avec la réalité d'Auschwitz.

Dans le cas de l'ancienne Yougoslavie, la difficile reconnaissance des événements est liée au manque d'une plateforme sociale et aux circonstances politiques. La vie politique étant organisée selon des lignes de démarcation ethniques depuis les années 1970³, ce passé non résolu persiste à constituer l'enjeu de disputes symboliques entre les différents groupes nationalistes visant à promouvoir leurs causes respectives. Ainsi, les nationalistes croates ont cherché à minimiser le taux de mortalité dans les camps croates, afin de disculper la nation croate de l'accusation de collaboration ; de leur côté, les nationalistes serbes ont cherché à présenter les Serbes en simples victimes

Suite p.8 →

(2) Certains ouvrages récents à propos de ces zones frontalières (dont le volume réédité par Omer Bartov et Eric D. Weitz (éds), *Shatterzone of Empires. Coexistence and violence in the German, Habsburg, Russian, and Ottoman borderlands*, Bloomington, Indiana University Press, 2013) contribuent à situer les événements dans leur contexte européen et, partant, à les rendre moins exotiques.

(3) Ainsi, les rapports entre la majorité croate et la minorité serbe empirèrent à la suite du « printemps croate » (1970-1971), centré sur la revendication d'une plus grande autonomie politique pour la république croate.

→ Suite de la p.7

des événements, en exagérant le taux de mortalité et en associant les Serbes à la communauté de victimes des Juifs et des Roms – de manière à insinuer que l'occupation allemande et croate avait pour objectif l'extermination de la population serbe en tant que telle. Ici encore, la question de la collaboration avec les Allemands, présente en Serbie comme ailleurs en Europe, est occultée. D'ailleurs, les recherches historiographiques sur ces questions ne sont reconnues que dans la mesure où elles

viennent renforcer le discours nationaliste des partis respectifs. Ainsi, mon propre livre a été dénoncé comme « pro-croate » par les Serbes et comme « anti-croate » par les Croates. Si cette situation peut induire une vision pessimiste de l'état de l'historiographie et de la mémoire, il convient néanmoins de noter que la nouvelle génération d'historiens en ancienne Yougoslavie commence à se pencher sur les massacres de la Seconde Guerre mondiale, se demandant notamment comment l'Occupation allemande, la Shoah et la violence ethnico-nationale présente au sein de cette société

ont pu constituer un cocktail explosif si virulent. De nouveaux réseaux de recherche se créent, ouverts au dialogue. Et c'est ainsi qu'une historiographie européenne de la Shoah se construira, comme une mise en commun des contributions de recherches, locales ou comparatives, d'est en ouest. ■

Alexander Korb

Docteur en histoire, University of Leicester,
Stanley Burton Centre for Holocaust and
Genocide Studies

Traduction : Fransiska Louwagie

APPLICATION
PÉDAGOGIQUE

Les lois raciales dans l'État indépendant de Croatie

OBJECTIFS : Analyse des définitions raciales dans un décret législatif croate sorti en 1941. Les définitions de catégories comme « Juifs » et « Tziganes » (pour les Roms) serviront de point de départ à une analyse des points communs avec la persécution raciale nazie et à un examen des spécificités régionales.

SUPPORTS : L'article précédent ainsi que le décret sur l'affiliation raciale et le tableau comparatif de Raul Hilberg dans *Pavelic papers*, www.krajinaforce.com/dokumenti/pavelic-papers.pdf, p. 410-412 et 417-418. Voir aussi les principes du mouvement des Oustachis, p. 272-274 et une lettre d'Anđelko Gregić, p. 445-446.

QUESTION

✓ 1. Sur base de quels critères ce texte définit-il les Juifs et les Tziganes? Quelles sont les failles potentielles dans l'application de ces critères?

✓ 2. Comparez les définitions raciales croates à celles utilisées en Allemagne (voir tableau comparatif de Raul Hilberg).

✓ 3. Comment les musulmans devaient-ils prouver leur appartenance à la « race aryenne »? Quelles étaient les failles de cette procédure?

✓ 4. Quel fut, d'après l'article, la position du gouvernement à l'égard de la population serbe? Qu'est-ce qui se passa en pratique?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

✓ 1. Déjà quelques jours après la prise de pouvoir, les Oustachis décrétèrent une loi pour la protection du sang aryen et de l'honneur du peuple croate, qui interdisait les contacts sexuels entre les « aryens » et les « non-aryens ». La Croatie fut le second pays, après l'invasion allemande de la Pologne, à obliger les Juifs à porter un insigne distinctif (décret du 22 mai 1941). Alors que la loi cherchait à définir les Juifs et les Roms sur base de critères raciaux et biologiques, dans le cas des Juifs, la religion des grands-parents fut utilisée comme critère distinctif. Le texte ne précise pas d'autres critères pour identifier les grands-parents

en tant que Juifs. En cela, les lois anti-juives croates suivent les lois de Nuremberg. À la différence de celles-ci, cependant, la version croate comprend aussi une définition juridique des Tziganes. Comptent comme Tziganes les personnes dont au moins deux grands-parents sont des Roms.

Étant donné le caractère vague des critères utilisés, les lois discriminatoires incitaient à un traitement fort arbitraire. Si dans le cas des Juifs, on pouvait faire appel au critère religieux, ce dernier faisait défaut dans le cas des Roms, où le jugement reposait sur des préjugés culturels et sociaux. À défaut de critères clairs, certains individus ont peut-être pu passer pour des non-Roms. Les persécutés n'étaient d'ailleurs pas les

seuls à devoir définir leur identité ethnique: en soumettant l'ensemble de la population à cette demande, on travailla à une ethnisation de la société, qui pouvait préparer les masses aux mesures antisémites.

✓ 2. Hilberg signale que les Croates ont complété certaines lacunes de la législation allemande. Dans l'ensemble, il apparaît cependant que la discrimination croate s'inspire davantage d'une préoccupation culturelle et moins de critères raciaux. C'est ce que semblent indiquer le paragraphe très vague sur les Tziganes ainsi que l'article 6, qui indique que les Juifs peuvent obtenir le statut d'« Aryens d'honneur ». Pour les Oustachis, l'idée d'un État ethniquement homogène (reposant sur l'unité religieuse, culturelle et linguistique de la population) l'emporte sur la pureté raciale, même si la législation s'inspire fortement des exemples nationaux-socialistes. La combinaison de critères biologiques, culturels et religieux porte à croire que le gouvernement croate était animé par des dynamiques contradictoires. Les différentes factions, dont les organismes gouvernementaux, les milices, les parties du clergé qui étaient favorables au régime (dont les chefs religieux musulmans), poursuivaient des objectifs différents en s'appuyant sur diverses stratégies, qui, même si elles formaient un tout, n'étaient pas toujours systématiques. Cela explique le nombre de cas de survies surprenantes en Croatie, qui n'auraient pas été imaginables dans l'Allemagne nazie: Juifs survivant au centre de Zagreb, parents juifs de membres-clés du régime, généraux d'origine serbo-orthodoxe, recrues juives et serbes dans la légion croate décimée à Stalingrad, ou encore Juifs, Serbes et Roms survivant grâce à l'aide de différents individus. Cette situation particulière semble suggérer que le racisme et l'antisémitisme étaient moins établis ou figés dans les pensées et les actions quotidiennes de la population en Croatie qu'en Allemagne notamment.

✓ 3. Les musulmans étaient supposés prouver leur appartenance à la race aryenne moyennant des affirmations écrites. D'une part, le gouvernement croate se montrait ainsi soucieux des musulmans bosniaques, qui constituaient à peu près 20% de la population. Ceux-ci ne devaient pas ressentir d'effets négatifs des persécutions des Juifs et des Roms, ce qui explique que les Roms musulmans étaient moins touchés par les persécutions que les Roms chrétiens. Le gouvernement croate pensait notamment que le support de la population bosniaque musulmane était nécessaire pour consolider son pouvoir dans cette région.

D'autre part, l'État était conscient que la communauté musulmane ne tenait pas de registres de naissance et que la définition de l'appartenance ethnique et religieuse ne pourrait être établie qu'en collaboration avec la communauté musulmane. C'est donc à l'aide d'affirmations écrites que fut établie l'appartenance des musulmans à la « race aryenne ». Au final, la bureaucratie croate dépendait de la bonne volonté des chefs religieux musulmans, non seulement en ce qui concernait l'accès aux documents des mosquées, mais aussi pour se retrouver dans ces dossiers (qui jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle étaient rédigés en arabe). Les imams avaient ainsi une certaine liberté de mouvement, qu'ils pouvaient utiliser à l'avantage ou au désavantage des persécutés.

✓ 4. Il fut difficile de définir une approche commune pour les deux millions de Serbes. Une définition fit notamment défaut en raison de la thèse ethnico-génétique selon laquelle une grande partie de la population serbe orthodoxe en Croatie ne serait pas serbe, mais serait constituée de Croates autochtones qui avaient été forcés d'abandonner la religion catholique à l'époque ottomane. Pourtant cette théorie ne s'appliquait pas à toute la population orthodoxe en Croatie et les Oustachis

cherchèrent à définir une partie d'entre eux comme de « véritables Serbes » (voir aussi « Principles of the Ustaše Movement », p.272 des *Pavelic Papers*, sur les questions d'homogénéité ethnique et de migration). Comme nous l'avons dit, cette théorie ne fut pas appliquée de manière univoque, puisque les milices responsables de la violence anti-serbe s'attaquèrent sans discrimination à tous les Serbes, que ceux-ci soient considérés comme autochtones ou non.

La politique gouvernementale prévoyait de diviser l'entité collective des Serbes en plusieurs groupes, qu'il fallait respectivement absorber ou expulser. Contrairement à ce qui fut le cas pour les Juifs et les Roms, on ne chercha donc pas à donner une définition collective du peuple serbe – par exemple en faisant référence à ceux qui avaient trois grands-parents serbes-orthodoxes –, mais à s'appuyer au contraire sur une conception vague permettant des décisions arbitraires quant à l'identité serbe de quelqu'un. Les Serbes qui cessaient de s'afficher comme tels et que les Oustachis considéraient comme inoffensifs pouvaient dès lors être inclus dans la société croate. Au cours de la guerre, plusieurs centaines de milliers de Serbes furent forcés de se convertir au catholicisme ou le firent de leur propre initiative pour éviter les persécutions, individuellement ou par villages entiers (voir *Pavelic papers*, p. 445-446). ■

Le crime contre l'humanité et le droit international

Florent Bussy examine les origines juridiques du concept de « crime contre l'humanité » et suit les développements de cette notion à travers le temps, en étudiant ses applications et sa spécificité par rapport aux autres types de crime relevant du droit pénal international.

© Archives Hugo Gijssels - GEGESOMA
- Image n° 2011130

←
Les accusés au procès de Nuremberg. Au premier rang (de gauche à droite) : Goering, Hess, von Ribbentrop, Keitel, Kaltenbrunner, Rosenberg, Frank, Frick, Streicher, Funk. Derrière : Raeder, von Shirach, Sauckel, Jodl, von Papen, Seyss-Inquart, Speer, von Neurath, Fritzsche.

Suite p.12 →

→ Suite de la p.11

Des origines au procès de Nuremberg

Les origines de la notion de crime contre l'humanité révèlent son appartenance au droit international. C'est en 1915, pendant la Première Guerre mondiale, que l'expression de « crime contre l'humanité » apparaît pour la première fois, au moment du massacre des Arméniens de Turquie. Au mois de mai, la Russie, la France et la Grande-Bretagne dénoncent en effet les

massacres comme des « crimes contre l'humanité et la civilisation » ou des « crimes de lèse-humanité ». L'idée de crime contre l'humanité est formulée en réaction à des actes inhumains, qui ne correspondent pas à une dérive militaire (crimes de guerre), mais qui visent la mort ou la persécution de populations civiles gênantes pour le pouvoir. Le gouvernement turc accuse au contraire les puissances de l'Entente d'avoir organisé le mouvement révolutionnaire arménien pour affaiblir le pays en période de guerre et récuse donc le crime.

Mais c'est pour le procès de Nurem-

berg que la notion trouve sa première codification juridique officielle. Le tribunal des nations alliées y a jugé les actes inhumains causés pendant la Seconde Guerre mondiale par les nazis, dans un cadre discriminatoire, en plus des crimes de guerre et des crimes contre la paix. Le massacre des Arméniens et des Juifs est donc à l'origine de l'apparition de cette notion, laquelle est pourtant plus large que le génocide qui en est la forme la plus extrême. En effet, l'humanité peut être visée par un crime, sans que cela se réalise sous la forme de l'extermination d'un groupe humain.

L'idée de juger les crimes nazis est apparue rapidement au cours de la guerre. La Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 signée par Churchill, Staline et Roosevelt indique que les trois puissances alliées poursuivront, jusqu'au bout de la terre, les Allemands qui auront trempé leurs mains dans le sang innocent, pour que justice soit faite.

À la fin de la guerre, la découverte des camps de concentration et d'extermination, dont l'existence était connue depuis 1942, conduit les Alliés à la mise en place d'un tribunal international pour le jugement des criminels nazis. C'est l'Accord de Londres du 8 août 1945 qui fixe le statut du tribunal de Nuremberg et la première définition juridique du crime contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité apparaissent à la suite des crimes d'agression et des crimes de guerre et sont donc placés à un second plan par rapport à ce qui concerne la guerre et son déclenchement.

L'inculpation de « crimes contre l'humanité » est nouvelle, contrairement aux deux autres. Est neuve également l'institution d'un tribunal international jugeant

des crimes d'État. Le projet, présent dans le traité de Versailles, de juger l'Empereur Guillaume II pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités » était resté lettre morte. De même que le traité de Sèvres (1920) prévoyant l'extradition par la Turquie des responsables du massacre des Arméniens. Le problème de la coopération internationale est ici déterminant pour envisager de juger les responsables. Dans les cas évoqués, la Hollande, qui avait donné refuge au Kaiser, refusait de l'extrader et la Turquie a, de son côté, toujours refusé de reconnaître le massacre des Arméniens.

Le statut du tribunal militaire international de Nuremberg donne la première définition du crime contre l'humanité : « Article 6-c : Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

On voit ici que l'inculpation de Nuremberg ne fait pas référence à des crimes commis individuellement, pour des motifs classiques liés à l'intérêt ou au désir de puissance. Il s'agit de crimes collectifs, commis « pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ». L'inculpation fait donc référence à une dimension discriminatoire, puisqu'elle parle de « motifs politiques, raciaux ou religieux », ce qui signifie que les assassinats, les déportations, les persécutions jugés dans le cadre du crime contre l'humanité sont commis contre des populations en raison de leur appartenance à un groupe racial, politique ou religieux. Tombent donc sous cette inculpation, les actes de génocide contre les Juifs (religion,

C'est l'Accord de Londres du 8 août 1945, qui fixe le statut du tribunal de Nuremberg et la première définition juridique du crime contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité apparaissent à la suite des crimes d'agression et des crimes de guerre et sont donc situés à un second plan par rapport à ce qui concerne la guerre et son déclenchement.

race), contre les Tziganes (race), les persécutions contre les communistes allemands (politique), contre les Témoins de Jéhovah (religion). L'assassinat de masse des prisonniers russes (pourtant présenté par les nazis comme appartenant à un plan de guerre raciale) sera au contraire qualifié de « crime de guerre ».

Le sens du crime contre l'humanité

L'évolution de la notion est importante de 1945 jusqu'au statut de Rome (1998) qui institue la Cour pénale internationale (CPI). La CPI a élargi la définition de l'inculpation d'une manière adéquate à la multiplicité des crimes qui visent l'humanité des hommes : « Article 7 Crimes contre l'humanité 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de

cette attaque: a) Meurtre b) Extermination c) Réduction en esclavage d) Déportation ou transfert forcé de population e) Emprisonnement f) Torture g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international i) Disparitions forcées de personnes j) Crime d'apartheid k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale¹. »

Les crimes poursuivis ne renvoient apparemment pas tous à une discrimination, puisque les motifs discriminatoires (h) ne concernent que les persécutions, lesquelles sont toutefois très élargies. Pourtant, il faut toujours que le crime soit commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque », pour être défini comme un crime contre l'humanité. Le terme « généralisée » fait référence au caractère massif de l'acte. Le terme « systématique » à un plan méthodique. L'alternative « ou » semble toutefois indiquer qu'un meurtre massif pourrait être, en tant que tel, un crime contre l'humanité.

Mais le paragraphe 2 a) précise que « par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une

Suite p.14 →

(1) William Bourdon, Emmanuelle Duverger, *La Cour pénale internationale, Le statut de Rome*, Paris, Seuil, 2000, p. 41-42.

WANTED FOR GENOCIDE

FELICIEN KABUGA AUGUSTIN BIZIMANA JEAN-BAPTISTE GATETE AUGUSTIN BIZIMUNGU THARCISSE RENZAHU

ARRESTED **ARRESTED** **ARRESTED**

DELPHONSE HATEGEKIMANA AUGUSTIN NGRABATWARE IDELPHONSE NZEZIMANA PROTAIS MPIRANYA CALLIXTE NZABONIMANA YUSUF JOHN MUNYAKAZI RYANDIKAYO CHARLES SIKUBWABO ALOYS NDIRIMBATI

INDICTED

Rewards of up to U.S. \$5,000,000 are offered for information that leads to the arrest of persons indicted by the International Criminal Tribunal for Rwanda for serious violations of international humanitarian law and their transfer to Tribunal custody. If you have information about any of the above persons, please contact Rewards for Justice through the telephone number or email below.

CALL NOW • Kinshasa (243)98367160 or (243)8808308 | In the eastern Congo: (00250) 08574066
Nairobi (254)722-298483 or (254)733-250208
WRITE NOW • Kinshasa: JusticeRewards@yahoo.com | Nairobi: Rewards@state.gov
ALL CONTACTS WILL BE KEPT CONFIDENTIAL | www.rewardsforjustice.net

UP TO U.S. \$5,000,000 REWARD

← Avis de recherche pour des fuyitifs poursuivis en relation avec le génocide rwandais, diffusé par le gouvernement américain après l'instauration du tribunal pénal international pour le Rwanda (1994).

→ Suite de la p.13

telle attaque. » Cela signifie qu'est visée une population civile pour ce qu'elle est. On retrouve, de ce fait, la discrimination qui semblait avoir disparu dans le paragraphe 1. Parce que si une population est attaquée pour elle-même, c'est pour des raisons discriminatoires. Cette discrimination relève de la politique d'un État et correspond donc nécessairement à une planification systématique.

Par ailleurs, les formes de la discrimination ont considérablement évolué depuis Nuremberg. Elles sont « d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ». (1. h) Ainsi, la persécution par les talibans des femmes afghanes pourrait-elle constituer un crime contre l'humanité et être poursuivie comme telle. L'élargissement est potentiellement indéfini, le texte ajoutant « ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. » L'inculpation peut ainsi inclure des discriminations d'ordre intellectuel, idéologique, social ou culturel.

Les changements dans la définition ne permettent toutefois pas de dire qu'il y a un bouleversement. Il y a au contraire une continuité entre Nuremberg et la CPI. Seule véritable parenthèse, le statut du TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) qui parle d'actes « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit. » On

Un motif discriminatoire, qui signifie que quelqu'un est persécuté ou tué pour son appartenance à un groupe humain, lequel est considéré comme n'étant pas digne de vivre ou de vivre dans des conditions dignes. On persécute pour persécuter, on tue pour tuer. Et non pas d'abord pour des motifs intéressés (enrichissement) ou pour des raisons territoriales.

assiste alors à une banalisation de la notion. La condition discriminatoire disparaît, on n'a plus affaire à une politique systématique de persécution ou d'extermination. Yann Jurovics dit même que c'est la condition politique qui est alors occultée, le crime contre l'humanité n'étant plus nécessairement un crime d'État².

La notion de « crime contre l'humanité » recouvre deux aspects :

– un motif discriminatoire, qui signifie que quelqu'un est persécuté ou tué pour son appartenance à un groupe humain, lequel est considéré comme n'étant pas digne de vivre ou de vivre dans des conditions dignes. On persécute pour persécuter, on tue pour tuer. Et non pas d'abord pour des motifs intéressés (enrichissement) ou pour des raisons territoriales.

– un motif politique, puisque le crime est commis sous l'égide d'un État, ce qui implique que la discrimination a une application systématique.

Ce double motif est indiqué dans la précision de la CPI : « en application ou

dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. » (2. a)

André Frossard résume ces deux motifs d'une manière limpide : « Le crime contre l'humanité, c'est tuer quelqu'un sous prétexte qu'il est né³. » Le fait d'« être né » renvoie, au sens strict, à la race, à l'ethnie, à ce qui est naturel en l'homme. Toutefois, l'idée de naissance permet d'inclure tout ce qui est acquis, mais relève d'un héritage et ne saurait par conséquent procéder d'un choix, au sens strict : classe sociale, instruction, religion, jusqu'aux convictions politiques. « Le motif politique rejoint totalement les autres motifs en ce qu'ils impliquent tous une inexorabilité. En effet, comme si elle était fautive, la victime mise en cause par le criminel ne peut s'exonérer de sa haine⁴. »

Le motif politique n'a pas toujours été compris avec précision. La Cour de cassation française a qualifié, en 1985, la persécution des résistants de crimes contre l'humanité, en en banalisant le sens. Leur persécution ou leur meurtre appartient plutôt aux crimes de guerre. En revanche, les persécutions contre les communistes et les socialistes peuvent être considérées comme des crimes contre l'humanité, puisque ce n'est pas contre des activités de guerre qu'elles étaient dirigées, mais contre des options idéologiques, indépendamment de tout engagement dans une action. « Il importe de souligner que la protection consacrée par la notion ne s'exerce qu'à l'égard de l'opposition politique et non à celui de l'activisme⁵. »

Le crime contre l'humanité vise l'humanité de l'individu et du groupe auquel il appartient ou auquel le criminel le rattache. Dans la victime, c'est donc son appartenance à l'humanité en tant que membre d'un groupe qui est visée, dans le cadre d'une attaque massive et planifiée contre ce dernier. Appartenance qui n'est pas contingente, mais constitutive de l'être de l'individu, au regard du criminel du moins.

→ **Manifestation en Grande-Bretagne le 27 octobre 2012 pour la reconnaissance des opérations menées par l'ancien régime irakien contre le peuple kurde, à la fin des années 1980, en tant que génocide. Le 28 février 2013, le Parlement britannique a formellement reconnu le génocide.**



La condition discriminatoire présente dans la définition de Nuremberg et de la CPI est centrale, puisqu'elle permet de faire la différence entre le crime contre l'humanité et les autres crimes.

Le criminel contre l'humanité est animé par une conception déshumanisante de sa victime, laquelle permet le crime (les résistances sont écartées) et le suscite (ravaler la victime hors de l'humanité à laquelle elle est censée n'appartenir que par une manipulation). La déchéance de la victime, la négation de sa dignité et de ses droits ne sont pas seulement les conséquences de ce crime, comme c'est le cas pour les autres crimes, mais ses mobiles. Le crime contre l'humanité se distingue donc des autres formes de crime, par son caractère massif et systématique et par son mobile qui n'est pas extérieur au crime, mais réside dans le crime lui-même. L'inculpation doit, de ce fait, pour faire la preuve de l'intention de déshumanisation et de la politique systématique qui y préside, faire apparaître des pratiques politiques de discrimination.

L'humanité que vise le crime et que protège le droit, c'est donc la commune appartenance à l'humanité de tous les hommes et de tous les groupes humains. Le crime contre l'humanité rend impossible la vie selon sa différence, ethnique, culturelle, idéologique, sexuelle même, propre. Pour les auteurs de ce crime, l'humanité se dit en un seul sens, la différence est elle-même assimilée à un crime que seules la mort, l'exploitation, la déportation, la réduction à des conditions de vie inhumaines peuvent expier.

Qu'est-ce qui, dans l'humanité, est mis en cause par ce crime ?

Parler de crime contre l'humanité implique que c'est l'homme qui constitue le sujet du droit, quels que soient son âge, son sexe, sa religion, sa race, son ethnie d'origine ou d'appartenance, sa nationalité, sa culture, ses convictions politiques et idéologiques, sa classe sociale. L'humanité devient une catégorie juridique. N'est-ce pourtant pas un critère incertain, comme l'inhumain, qui mêle des sentiments, des conceptions individuelles et culturelles ? Et

qu'est-ce qui est empêché ou détruit par le crime ?

Pour Hannah Arendt, par l'exclusion de la communauté nationale qu'il opère, ce crime détruit « le droit d'avoir des droits », garanti par l'appartenance à une société, qui prémunit l'individu contre la situation d'exception dans laquelle aucune limite juridique n'arrête plus le pouvoir⁶.

En écho à Arendt, Garapon montre que ce crime porte atteinte à ce qui unit l'individu à l'humanité et lui confère reconnaissance et dignité. « Ce qui est détruit par le crime de masse, c'est la dignité de la personne humaine, moins conçue comme une valeur intrinsèque à l'homme que comme un lien minimal entre les hommes, comme *inter esse*, ce qui est entre nous, ce qui rend la parole publique performative et l'action

Suite p.16 →

(6) « L'homme en tant qu'homme n'a qu'un droit qui transcende la diversité de ses droits de citoyen : le droit de ne jamais être exclu des droits que lui garantit sa communauté, exclusion qui ne se produit pas quand il est mis en prison, mais quand il est envoyé en camp de concentration. » (Hannah Arendt, « En guise de conclusion » [1951], *Les Origines du totalitarisme – Eichmann à Jérusalem*, traduit par M. Leibovici, Paris, Gallimard, 2002, p. 870.)

→ Suite de la p.15

productive. Le politique est, en effet, cet "entre les hommes" qui garantit la pluralité nécessaire pour qu'il y ait un monde. On est tenté de chercher un critère à l'humanité au singulier, alors que c'est la nécessaire pluralité que l'on vise à protéger⁷. »

De son côté, Alain Renaut comprend le crime contre l'humanité comme la conséquence de l'enfermement de l'homme dans un groupe humain, compris à la manière d'une essence naturelle. L'indétermination de l'homme est niée, alors que c'est elle qui permet de parler de l'humanité universelle, laquelle n'est donc pas le genre humain, entendu au sens extensif de la communauté des nations, de la communauté des différences, mais l'homme comme « être capable d'autonomie, doué qu'il se trouve de la faculté de penser, de juger et d'agir par lui-même⁸. » La discrimination ne consiste pas à rejeter une différence culturelle, raciale, etc., existant elle-même comme une réalité objective, mais est la conséquence de l'enfermement de l'individu dans un groupe et du groupe dans une nature. « Soutenir en effet que les Juifs, les Tutsis ou les Kosovars constituent autant de composantes, ou d'"espèces" du genre humain dont on a voulu ou veut priver l'humanité, ce serait flirter dangereusement avec le discours même de l'adversaire, lequel pratique précisément, sous la forme d'un racisme biologisant, une appréhension "spéciste" de l'altérité⁹. »

Il n'y a pourtant pas de contradiction entre ces interprétations. C'est le sens ou la condition de l'appartenance de l'individu à l'humanité qui est attaquée. Arendt parle également de la négation de la spontanéité ou faculté d'entreprendre du neuf, dans les conditions extrêmes de la domination concentrationnaire. Mais elle insiste sur la nécessaire appartenance à une communauté pour avoir des droits et ne sépare pas les droits de l'homme et les droits du citoyen. Renaut insiste de son côté sur

les origines du crime contre l'humanité, l'enfermement dans la collectivité, la naturalisation de l'appartenance, le rejet de l'individualité autonome.

Ce qui est brisé par le crime contre l'humanité, c'est ce qui permet à l'homme d'exprimer son humanité, de la faire valoir et reconnaître, c'est le monde commun, qui est la condition pré-juridique de toute relation de droit. Le crime contre l'humanité abolit l'espace commun entre les hommes, condition ou synonyme de la reconnaissance entre les individus et les groupes. Pour les nazis, le Juif n'est ainsi plus un homme, mais un parasite, un pou. On substitue au monde la séparation des espèces.

Les crimes concernés par la définition du CPI portent atteinte à l'humanité parce qu'ils rejettent à la fois l'essence humaine des victimes et l'existence d'une pluralité de groupes au sein de l'humanité ou leur égalité.

Quelle justice ? Comment juger et punir ?

La fin de la guerre froide a suscité des espoirs légitimes. Un monde unifié, partageant les mêmes valeurs de droit et de démocratie devait s'accomplir dans une

Ce qui est brisé par le crime contre l'humanité, c'est ce qui permet à l'homme d'exprimer son humanité, de la faire valoir et reconnaître, c'est le monde commun, qui est la condition pré-juridique de toute relation de droit.

justice pénale internationale. Mais la fin du communisme n'a pas impliqué l'unification du monde autour de l'idéal du droit international. Toutefois, et bien que de grands pays (Chine, États-Unis, Israël) n'aient pas ratifié le statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, l'existence de cette dernière marque une avancée notable. Les États signataires ont d'ores et déjà renoncé à la part la plus obscure de la raison d'État, puisqu'ils s'engagent à collaborer dans le cadre des enquêtes menées à l'encontre de leurs ressortissants ou sur leur territoire. Un tel engagement est un pas vers la mise hors la loi des actions inhumaines motivées par la discrimination étatique. L'inviolabilité du pouvoir est en partie écartée au profit du caractère justiciable de ses détenteurs.

En 1993, la Belgique avait voté une loi de « compétence universelle », qui permettait aux juges de poursuivre toute personne ayant commis des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, quels que soient la nationalité des auteurs et des victimes et le territoire où le crime a été commis, sur la base du droit coutumier international. Cette loi de compétence universelle, unique au monde, a toutefois été abrogée en 2003, pour des raisons d'inefficacité et suite à la ratification par la Belgique du statut de Rome, qui constitue un outil nouveau, à l'échelle internationale, de lutte contre les crimes contre l'humanité.

Se pose la question du jugement, du châtement et du pardon. Le crime contre l'humanité s'attaque à l'humanité, en son autonomie, en sa socialité, en sa pluralité, en son innocence. En s'en prenant directement à l'espace commun, il détruit la condition des relations de droit qu'il rem-

(7) Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 157.

(8) Alain Renaut, « Le crime contre l'humanité, le droit humanitaire et la Shoah », *Philosophie*, n° 67, 2000, p. 31.

(9) *Ibid.*, p. 25-26.

place par la violence brute, libérée de toute limite. En effet, sans l'espace commun des relations humaines, quel jugement adéquat est possible, quel châtement peut rétablir l'ordre humain détruit, quel pardon peut être envisagé ?

Le caractère imprescriptible de ce crime dans le droit international (« Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », 1968) prend acte de la destruction du monde qu'il opère et qui est l'état d'exception généralisé. Comment le criminel pourrait-il, en effet, trouver refuge dans le temps et l'oubli, bénéficier de l'asile d'un État, alors qu'il s'en est pris à l'humanité en tant que telle ? La mutilation subie n'est-elle pas irréversible ? « Lorsqu'un acte nie l'essence de l'homme en tant qu'homme, la prescription qui tendrait à l'absoudre au nom de la morale contredit elle-même la morale. N'est-il pas contradictoire d'invoquer le pardon ? Oublier ce crime gigantesque contre l'humanité serait un nouveau crime contre le genre humain. »

Le criminel contre l'humanité persécute et tue ses victimes indépendamment de leurs actions, il est animé par une idéologie qui les prive de la reconnaissance de leur autonomie. Dès lors, comment pardonner serait-il possible, alors qu'on a été privé de tout et plus précisément de ce qui permettrait le pardon lui-même ? Comment pourrait-on oublier et même atténuer une telle dépossession de soi ?

De plus, comme le crime détruit toute relation humaine, la condition des relations de droit, il nous fait entrer dans une zone indéfinissable où l'application d'un châtement devient insignifiante. Ce châtement est pourtant nécessaire, mais il n'est pas à la hauteur du crime, parce que les plaies qui séparent les victimes du reste de l'humanité ne peuvent pas se panser facilement. « En devenant possible, l'impossible devint le mal absolu, impunissable autant qu'impardonnable [...] ; celui, par conséquent, que la colère ne pouvait venger, que

Comment pardonner serait-il possible, alors qu'on a été privé de tout et plus précisément de ce qui permettrait le pardon lui-même ? Comment pourrait-on oublier et même atténuer une telle dépossession de soi ?

l'amour ne pouvait endurer, ni l'amitié pardonner. De même que les victimes, dans les usines de la mort ou dans les oubliettes, ne sont plus "humaines" aux yeux de leurs bourreaux, de même, cette espèce entièrement nouvelle de criminels est au-delà des limites où la solidarité humaine peut s'exercer dans le crime¹⁰. »

Pourtant, le châtement est nécessaire. Ainsi la création des tribunaux *ad hoc* a permis de rétablir l'ordre de l'humanité détruit par le crime, en disant le crime et en le punissant. La notion de crime contre l'humanité affirme l'unicité de l'humanité et permet de reconstruire le monde détruit en mettant les criminels devant la responsabilité qu'ils déniaient.

Conclusion : un droit en devenir

Le crime contre l'humanité est motivé idéologiquement. La définition de la CPI parle d'attaque massive ou systématique contre une population civile. Elle peut paraître restrictive, parce qu'elle ne permet pas d'incriminer des actes individuels graves, qui privent l'homme de sa dignité, comme des actes de barbarie. Mais il ne faut pas oublier que cette notion appartient d'abord au droit international, qu'elle concerne des actes d'origine étatique qui

ne peuvent être jugés que dans le cadre des relations entre États, qu'elle vise une série d'actions dont la portée concerne la communauté des nations et dont la sanction demande une coopération internationale.

Toutefois, au-delà de la dimension politique du crime contre l'humanité, on peut se demander si l'humanité de l'homme ne peut pas aussi être attaquée au niveau de sa singularité. La condition discriminatoire ne serait alors pas nécessaire, parce que ce serait moins ce qui est à l'origine du crime contre l'humanité (idéologie d'exclusion) qui serait désigné que ses conséquences, par exemple l'impossibilité de vivre conjointement sa singularité et son appartenance à l'humanité, du fait soit de l'instrumentalisation de l'existence individuelle au service d'une surhumanité ou de la dévalorisation de certaines caractéristiques humaines dans le cas de l'eugénisme, soit de la négation de ce qui fait de chacun un être unique, avec le clonage reproductif. De nouvelles définitions du crime contre l'humanité et donc de nouvelles protections juridiques devront sans doute voir le jour, au regard des questions que posent aujourd'hui les technologies du vivant, notamment.

Mireille Delmas-Marty écrit ainsi : « Si l'on admet la singularité et l'égalité appartenance comme composantes de l'humanité comprise comme pluralité d'êtres uniques, cela revient à dire que l'expression de crime contre l'humanité pourrait désigner toute pratique délibérée, politique, juridique, médicale ou scientifique, comportant soit la violation du principe de singularité (exclusion pouvant aller à jusqu'à l'extermination de groupes humains réduits à

Suite p. 18 →

(10) Hannah Arendt, *Le système totalitaire* (1951), traduit par Jean-Loup Bourget, Paris, Seuil, 1990 (1972), p. 200.

→ Suite de la p.17

une catégorie raciale, ethnique ou génétique ou, à l'inverse, fabrication d'êtres identiques), soit celle du principe d'égalité d'appartenance à la communauté humaine (pratiques discriminatoires, telles que l'apartheid, création de "sur-hommes" par sélection génétique ou de "sous-hommes" par croisement d'espèces)¹¹. »

On voit donc que la notion de crime contre l'humanité a une histoire, laquelle

n'est pas close, à la fois parce que la formation d'un droit criminel international et d'institutions capables de le faire appliquer reste d'une actualité brûlante et parce que les atteintes portées contre l'humanité de l'homme sont susceptibles d'évoluer au-delà du seul motif discriminatoire. ■

Florent Bussy,

Professeur de philosophie, Lycée Anguier, Eu (Seine-Maritime); Chargé de cours de philosophie, Université de Rouen

(11) Mireille Delmas-Marty, « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 1994, p. 489.

Une version étendue de cet article a été publiée dans la revue *Témoigner. Entre Histoire et Mémoire* (n° 115, p. 135-148). Pour le sommaire et les résumés de ce numéro, voir http://www.auschwitz.be/index.php?option=com_content&view=article&id=819:sommaire-du-nd-115&catid=36

APPLICATION PÉDAGOGIQUE

Distinguer les crimes contre l'humanité

OBJECTIFS : En s'appuyant sur la définition du crime contre l'humanité donnée par la CPI, les élèves pourront repérer les différents cas anciens ou plus récents qui semblent entrer dans ce cadre. Il convient alors de ne pas omettre la condition discriminatoire et de ne pas confondre ces crimes avec les crimes de guerre.

SUPPORTS : Des textes utilisables en cours pour réfléchir sur l'opération de déshumanisation qui constitue la condition du crime contre l'humanité.

1. Primo Levi, *Si c'est un homme*

Traduit par Martine Schruoffeneger, Paris, Presse-pocket, 1990, p.112-113.

✓ Primo Levi raconte dans la scène suivante qu'il passe, à Auschwitz, un examen de chimie, parce que les SS ont besoin de main-d'œuvre qualifiée. Il s'étonne lui-même de retrouver le monde normal de la science et du travail.

« Pannwitz est grand, maigre, blond; il a les yeux bleus, les cheveux et le nez conformes à ceux que tout Allemand se doit d'avoir, et il siège, terrible, derrière un bureau compliqué. Et moi, le Häftling [détenu] 74 517, je suis debout dans son bureau, qui est un vrai bureau, net, propre, bien en ordre, et il me semble que je laisserais sur tout ce que je pourrais toucher une trace malpropre.

Quand il eut fini d'écrire, il leva les yeux sur moi et me regarda.

Depuis ce jour-là, j'ai pensé bien des fois et de bien des façons au Doktor Pannwitz. Je me suis demandé ce qui pouvait bien se passer à l'intérieur de cet homme; comme il occupait son temps en dehors de la Polymérisation et de la conscience indo-germanique; et surtout, quand j'ai été de nouveau un homme libre, j'ai désiré le rencontrer à nouveau, non pour me venger, mais pour satisfaire ma curiosité de l'âme humaine.

Car son regard ne fut pas celui d'un homme à un autre homme; et si je pouvais expliquer à fond la nature de ce regard, échangé comme à travers la vitre d'un aquarium entre deux êtres appartenant à deux mondes différents, j'aurais expliqué du même coup l'essence de la grande folie du Troisième Reich.

Tout ce que nous pensions et disions

des Allemands prit forme en cet instant. Le cerveau qui commandait à ces yeux bleus et ces mains soignées disait clairement: "Ce quelque chose que j'ai là devant moi appartient à une espèce qu'il importe sans nul doute de supprimer. Mais dans le cas présent, il convient auparavant de s'assurer qu'il ne renferme pas quelque élément utilisable." »

QUESTION

✓ Comment Primo Levi décrit-il l'entretien avec Pannwitz ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

✓ L'auteur montre que la déshumanisation dont il est victime est visible dans le regard du SS, parce que celui-ci ne le regarde pas comme un être humain, mais comme le membre d'une espèce inférieure.

QUESTION

✓ Quelle forme perceptible et intimement ressentie par le détenu prend sa déchéance dans cette scène? En quoi cette déchéance participe-t-elle des justifications du crime construites par les criminels ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

✓ On pourra s'appuyer ici sur le propos suivant de Frederick Douglass, leader noir américain du milieu du XIX^e siècle.

« Lorsque des hommes oppriment leurs semblables, l'opresseur trouve toujours, dans le caractère de l'opprimé, la pleine justification de l'oppression qu'il exerce. L'ignorance et la dépravation, et l'impuissance à s'élever de la déchéance jusqu'à la civilisation et la respectabilité, sont les plus courantes allégations contre l'opprimé. Les maux les plus directement engendrés par l'esclavage et l'oppression sont précisément ceux que les propriétaires d'esclaves et les oppresseurs aimaient transférer de leur système au caractère nature de leurs victimes » (cité dans Pierre-André Taguieff, *La couleur et le sang, Doctrines racistes à la française*, Paris, Mille et une nuits, 1998, p. 7).

2. Jean Hatzfeld, *Une saison de machettes*

Paris, Seuil, 2003, p. 53-54.

✓ Jean Hatzfeld a recueilli le témoignage de personnes impliquées dans le massacre de Tutsis au Rwanda¹.

« Ignace : Au début on était trop chauds pour penser. Par après, on était trop accoutumés. Dans l'état où on était, ça ne nous faisait rien de penser qu'on était en train de couper nos avoisinants jusqu'au dernier. C'était devenu un aller-de-soi. Ils n'étaient déjà plus nos bons avoisinants de longue date, ceux-là qui tendaient le bidon de boisson au cabaret, puisqu'ils ne devaient plus être là. Ils étaient devenus des

À LIRE / À VOIR

... André Frossard, *Le crime contre l'humanité*, Paris, Robert Laffont, 1987.

... Vladimir Jankélévitch, *L'imprescriptible, Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris, Seuil, 1996.

... José Santuret, *Le refus du sens, Humanité et crime contre l'humanité*, Paris, Ellipses, 1996.

... *Tuez-les tous ! (Rwanda : Histoire d'un génocide « sans importance »*), documentaire français réalisé par Raphaël Glucksmann, David Hazan et Pierre Mezerette, 2004.

... *Répliques*, émission d'Alain Finkielkraut (France culture), consacrée à Douch, le tortionnaire de la prison S 21 au Cambodge (22 octobre 2011, écoutable pendant 1000 jours à partir de cette date). <http://www.franceculture.fr/emission-repliques-douch-bourreau-khmer-rouge-2011-10-22.html>

gens à débarrasser, si je puis dire. Ils n'étaient plus ce qu'ils étaient auparavant et nous non plus. On n'était pas gênés d'eux, ni du passé puisqu'on n'était gênés de rien. »

« Pio : On ne voyait plus des humains quand on dénichait des Tutsis dans les marigots. Je veux dire des gens pareils à nous, partageant la pensée et les sentiments consorts. La chasse était sauvage, les chasseurs étaient sauvages, le gibier était sauvage, la sauvagerie captivait les esprits.

On n'était pas seulement devenus des criminels; on était devenus une espèce féroce dans un monde barbare. Cette vérité n'est pas croyable pour celui qui ne l'a pas vécue dans ses muscles. Notre vie de tous les jours était surnaturelle et sanglante; et ça nous accommodait.

Pour moi, je vous propose une explication : c'est comme si j'avais laissé un autre individu prendre mes propres apparences vivantes, et mes manies de cœur, sans aucun tiraillement d'âme. »

QUESTION

✓ Les victimes et parfois les criminels, après leur forfait, sont étonnés de ce qui a été fait. Pour les victimes, une violence aussi

inouïe est inconcevable, surtout quand elle est opérée, comme au Rwanda, par ses voisins avec lesquels on vivait en bonne intelligence depuis longtemps. Mais comment comprendre l'étonnement manifesté par les génocidaires rwandais interrogés ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

✓ Le crime contre l'humanité est un crime d'État, motivé idéologiquement. Souvent les personnes impliquées ont été poussées à agir par la propagande d'État. Une fois cette propagande d'État détruite, le crime devient incompréhensible pour ceux-là mêmes qui l'ont commis. On pourra s'appuyer sur l'extrait suivant tiré du *Système totalitaire* d'Hannah Arendt (*op. cit.*, p. 90-91).

« Les Alliés essayèrent vainement de trouver un seul nazi avoué et convaincu parmi le peuple allemand, dont 90 % avaient probablement été des sympathisants sincères à un moment ou l'autre; cette expérience ne doit pas être interprétée simplement comme un signe de faiblesse ou d'opportunisme grossier. Le nazisme, en tant qu'idéologie, avait été si complètement "réalisé" que son contenu cessait d'exister comme ensemble autonome de doctrines, qu'il perdait son existence intellectuelle : la destruction de la réalité n'a donc rien laissé derrière elle, et en tout cas ni croyants ni fanatisme. » ■

(1) Journaliste français, Hatzfeld a été témoin du génocide des Tutsis pour la presse française. Il est retourné au Rwanda et a écrit trois livres qui forment, a posteriori, une trilogie. Le premier, *Dans le nu de la vie*, recueille le témoignage de rescapés qui se sont réfugiés dans des marais pour échapper à leurs bourreaux. Le second, *Une saison de machettes*, est constitué d'entretiens avec des meurtriers incarcérés et pose de graves questions morales sur la culpabilité et le remords. Le troisième, *La Stratégie des antilopes*, unique en son genre, raconte le retour, après leur libération, de génocidaires sur les terres où ils ont massacré leurs voisins et les difficultés ou l'impossibilité pour les rescapés de vivre à proximité de ceux qui sont responsables de la disparition de leur famille. Posant la grave question suggérée par Hannah Arendt, dans *Le système totalitaire*, des « crimes impardonnables et impuissables ».

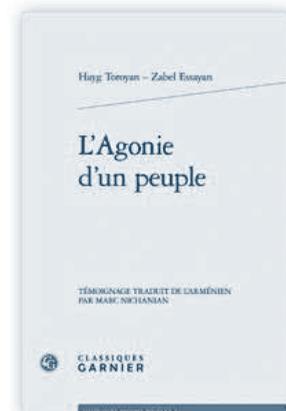


Parution
ORADOUR

L'ouvrage *Oradour* de Jean-Jacques Fouché publié pour la première fois en 2001, est maintenant également disponible sous format numérique.

Le nom d'Oradour conserve dans toutes les mémoires les stigmates de la « barbarie nazie ». Pourtant, un halo de mystère continue d'environner ce massacre, objet de multiples rumeurs. D'où venaient ces SS qui perpétrèrent le crime ? Pourquoi à Oradour ? Quelle était l'histoire de ce « paisible village » avant que l'éruption de la violence le transforme en ruines ? Comment s'est construite la mémoire du massacre ? C'est ce récit – la première histoire d'Oradour – que nous propose Jean-Jacques Fouché en croisant témoignages et archives jusque-là ignorées. ■

Jean Jacques Fouché, *Oradour*, Paris, Liana Levi, coll. « Piccolo », 2013.



Parution
L'AGONIE D'UN PEUPLE

Ce texte, paru à Bakou en 1917, est issu du témoignage majeur de Haig Toroyan, témoin des camps de concentration du bord de l'Euphrate, transcrit par la romancière, journaliste et essayiste Zabel Essayan. Il s'agit du tout premier grand récit arménien sur l'extermination alors en cours.

Dans une longue postface, « La voix et la plume », Marc Nichanian, le traducteur, évoque les questions posées

par cette double signature d'un survivant et d'une écrivaine et, plus largement, les tensions et apories propres au récit de la Catastrophe à l'époque de l'émergence de ce qu'on appelle aujourd'hui « témoignage ». ■

Zabel Essayan et Haig Toroyan, *L'Agonie d'un peuple*, Paris, Garnier, coll. « Classiques », 2013.

POUR UNE PRISE DE CONTACT

ASBL Mémoire d'Auschwitz –
Fondation Auschwitz.
Rue des Tanneurs 65, 1000 Bruxelles

Tél. : 02/5127998
Fax : 02/5125884

info@auschwitz.be
www.auschwitz.be

Directeurs de la publication : Henri Goldberg, Philippe Mesnard
Rédacteurs en chef : Fransiska Louwagie, Fabian Van Samang
Secrétaire de rédaction : Frédéric Crahay
Comité de rédaction : Eric Lauwers, Frédéric Crahay, Sylvain Keuleers, Marjan Verplancke, Marie-Pierre Labrique
Graphiste : Yann Collin (www.wakeupdesign.fr)
Imprimeur : Hayez (www.hayez.be)

Publication réalisée grâce au soutien de



SPF Sécurité Sociale
Service des
Victimes de la Guerre



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles